

750

**Décision
du Comité de Ministres
de l'Union économique Benelux
modifiant la décision M (62) 7 du 21 mai 1962
relative aux poids et dimensions des véhicules utilitaires
admis dans la circulation intra-Benelux,**

M (67) 17

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 7, 8, et 86 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 du Protocole d'exécution,

Vu la Convention relative à la circulation routière, conclue à Genève le 19 septembre 1949,

Considérant qu'il est apparu nécessaire de modifier l'article 3 de la Décision du Comité de Ministres du 21 mai 1962, M (62) 7, afin de porter le poids maximum admissible du véhicule articulé au niveau admis dans différents pays européens,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

L'article 3 de la Décision du Comité de Ministres du 21 mai 1962, M (62) 7, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Article 3

1. Le poids total du véhicule articulé (tracteur et semi-remorque) ne peut dépasser 38.000 kg ;
2. Le poids total d'un train composé d'un véhicule tracteur et d'une remorque autre qu'une semi-remorque ne peut dépasser 40.000 kg. »

751

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} avril 1968.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1967.

Le Président du Comité de Ministres,

H.J. de KOSTER